



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022- 510 quater**

Publié le 23 décembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.12-LA VIE ACTIVE-AAP du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active-aap

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.13-ADSEA du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte(ADSEA) de l'Aisne

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.14-AED du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.15-ATA du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.16-UDAF02 du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.17-APJMO du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.18-APSJO du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.19-UDAF60 du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.20-UDAF80 du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.21-ATS du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS)

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.12-LA VIE ACTIVE-AAP du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association la vie active-aap
Siret : 775 629 934 01394
N° d'engagement juridique : 2103604118**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.12-LA VIE ACTIVE-AAP du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active, situé rue Chardin-62001 ARRAS;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association la vie active-aap;

Considérant le rapport d'activité, de fin d'année, transmis par le service MJPM de l'association la vie active – aap actant un dépassement de sa capacité autorisée de 100 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.12-LA VIE ACTIVE-AAP du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association la vie active-aap pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisatio n salariale	C renfort	D Sur- capacité	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 496.12 €				351 496.12 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 728 278.68 €	281 656.50 €	11 850 €	170 511.53 €	5 192 296.71 €
	<i>Dont dépenses non</i>	8 540 €			170 511.53 €	179 051.53 €

	<i>reconductibles</i>					
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	760 609.25 €				760 609.25 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	5 840 384.05 €	281 656.50 €	11 850 €	170 511.53 €	6 304 402.08 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 117 384.05 €	281 656.50 €	11 850 €	170 511.53 €	5 581 402.08 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 540 €			170 511.53 €	179 051.53 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	675 000 €				675 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	Report à nouveau excédent 2020	48 000 €				48 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 840 384.05 €	281 656.50 €	11 850 €	170 511.53 €	6 304 402.08 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reconductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la vie active est fixée à 5 581 402.08 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est réparti de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 102 031.90 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 15 352.15 €.

- En colonnes B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 281 656,50 €
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 11 850,00 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - D1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 170 000 € ;
 - D2 : La dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 511.53 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 5 565 538.40 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 15 863.68 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la vie active à :

Banque : LCL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30002	06696	0000060763V	09

N° IBAN |FR19| |3000| |2066| |9600| |0006| |0763| |V09|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.12-LA VIE ACTIVE-AAP du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 5 565 538.40 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (janvier à août) : 3 339 760 € ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.02 AGSS du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre): 2 026 243.40 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g)** : 199 535 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association la vie active-aap, celle-ci est de 5 450 350.55 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 5 434 880.02 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 452 906 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le **06 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.13-ADSEA du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte(ADSEA)
de l'Aisne
Siret : 780 194 585 00011
N° d'engagement juridique : 210 360 4119**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.13-ADSEA du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne, situé 2 bis avenue GAMBETTA-02000 LAON;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.13-ADSEA du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 540 €			196 540 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 281 049 €	150 807.50 €	11 850 €	2 443 706.50 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses	323 357 €			323 357 €

	afférentes à la structure				
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	2 800 946 €	150 807.50 €	11 850 €	2 963 603.50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 058 182.77 €	150 807.50 €	11 850 €	2 220 840.27 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	470 670 €			470 670 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	751 €			751 €
	Report à nouveau excédent 2020	271 342.23 €			271 342.23 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 800 946 €	150 807.50 €	11 850 €	2 963 603.50 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d’ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’association départementale de sauvegarde de l’enfance et de l’adulte (ADSEA) est fixée à 2 220 840.27 €.

Article 3 - Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :
 - A1: la dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 052 008.22 € ;
 - A2: la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 174.55 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l’Etat soit un montant de 150 807.50 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l’Etat soit un montant de 11 850 €.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat est de 2 214 665.72 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne à :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17761	00019564804	85

N° IBAN |FR76| |3002| |7177| |6100| |0195| |6480| |485|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.13-ADSEA du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 2 214 665.72 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) :1 525 152 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.13 ADSEA du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022**(septembre à décembre): 653 087.22 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g)** : 36 426.50 €

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne, celle-ci est de 2 492 182.50 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 485 193.92 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 207 099 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

05 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Georges-François LECLERC
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.14-AED du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)
Siret : 775 547 177 00144
N° d'engagement juridique : 210 360 4636**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.14-AED du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED), situé 28 route de MONTAIGU – 02820 SAINT-ERME-OUTRE ET RAMECOURT ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.14-AED du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 831.70 €			27 831.70 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	319 306.83 €	18 582.19 €		337 889.02 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	62 436.54 €			62 436.54 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	409 575.07 €	18 582.19 €		428 157.26 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	349 981.54 €	18 582.19 €		368 563.73 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	59 593.53 €			59 593.53 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Report à nouveau excédent 2020				
	Total des recettes (I+II+III)	409 575.07 €	18 582.19 €		428 157.26 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) est fixée à 368 563.73 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 348 931.60 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1049.94 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 18 582.19 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 367 513.79 € (A1+B).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accomplir ensemble un devenir (AED) à :

Banque : Caisse d'épargne Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00011	08104047478	89

N° IBAN |FR76| |1627| |5000| |1108| |1040| |4747| |889|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.14-AED du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 367 513.79 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) :215 904 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.14-AED du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre): 141 082.60 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e- f-g)** : 10 527.19 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association accomplir ensemble un devenir (AED), celle-ci est de 368 563.73 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 367 513.79 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 30 626 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

0 5 DEC. 2022

Fait à Lille, le **2 0 DEC. 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC**

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.15-ATA du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de l'Aisne(ATA)
Siret : 339 472 094 00038
N° d'engagement juridique : 210 360 4650**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.15-ATA du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), situé 6 rue Lucien QUITTELIER -02300 CHAUNY;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.15-ATA du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 318 €			169 318 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 163 474 €	119 930 €	11 850 €	2 295 254 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	508 250 €			508 250 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	57 548.01 €			57 548.01 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 898 590.01 €	119 930 €	11 850 €	3 030 370.01 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 247 583.01 €	119 930 €	11 850 €	2 379 363.01 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	438 385 €			438 385 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	212 622 €			212 622 €
	Report à nouveau excédent 2020				
	Total des recettes (I+II+III)	2 898 590.01 €	119 930 €	11 850 €	3 030 370.01 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) est fixée à 2 379 363.01 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 240 840.26 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 742.75 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 119 930 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 11 850 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 2 372 620.26 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02629	00011765545	28

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |2900| |0117| |6554| |528|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.15-ATA du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 2 372 620.26 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) :1 387 360 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.15-ATA du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022**(septembre à décembre): 973 267.26 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f- g)** : 11 993 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), celle-ci est de 2 321 815 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 315 244.90 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 192 937 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional**
le

05 DEC 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LELERC

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.16-UDAF02 du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne
Siret : 780 195 764 00029
N° d'engagement juridique : 210 360 4635**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.16-UDAF-02 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE, situé 16 avenue Georges Clémenceau-02000 LAON;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.16-UDAF 02 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 806.06 €			99 806.06 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 397 855.31 €	82 698 €	11 850 €	1 492 403.31 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	171 419.72 €			171 419.72 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 669 081.09 €	82 698 €	11 850 €	1 763 629.09 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 142 800.67 €	82 698 €	11 850 €	1 237 348.67 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	415 847.18 €			415 847.18 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 433.24 €			10 433.24 €
	Report à nouveau excédent 2020	100 000 €			100 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 669 081.09 €	82 698 €	11 850 €	1 763 629.09 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) est fixée à 1 237 348.67 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 139 372.27 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 428.40 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 82 698 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 11 850 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 1 233 920.27 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002892444	18

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0028| |9244| |418|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.16-UDAF 02 du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 233 920.27 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août):755 072 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.16-UDAF 02 du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022**(septembre à décembre): 472 672.77 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c)** : 6 175.50 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE, celle-ci est de 1 337 348.67 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 1 333 620.27 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 111 135 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

0 5 DEC. 2022

Fait à Lille, le **2 0 DEC. 2022**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.17-APJMO du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)
Siret : 525 107 926 00038
N° d'engagement juridique : 210 360 5023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.17-APJMO du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise(APJMO), situé 199 rue MOLIERE- 60280 MARGNY LES COMPIEGNE;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.17-APJMO du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 767.19 €			127 767.19 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 956 842.78 €	130 435.69 €	15 879 €	2 103 157.47 €
	<i>Dont dépenses non</i>				

	<i>reconductibles</i>				
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	367 370.39 €			367 370.39 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	2 451 980.36 €	130 435.69 €	15 879 €	2 598 295.05 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 758 952.83 €	130 435.69 €	15 879 €	1 905 267.52 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	544 720.36 €			544 720.36 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 184 €			12 184 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>	136 123.17 €			136 123.17 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 451 980.36 €	130 435.69 €	15 879 €	2 598 295.05 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) est fixée à 1 905 267.52 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 753 675.97 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 276.86 € ;
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 130 435.69 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 15 879 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 1 899 990.66 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08012679138	90

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0126| |7913| |890|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.17-APJMO du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 899 990.66 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) :1 187 520 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.17 APJMO du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre): 677 083.97 €;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g)** : 35 386.69 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO), celle-ci est de 2 041 390.60 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 035 705.46 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 169 642 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

0 5 DEC. 2022

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
JEAN-FRANÇOIS LECIERC

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.18-APSJO du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)
Siret : 780 532 628 00044
N° d'engagement juridique : 210 360 5024**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.18-APSJO du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de

protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), situé 46 rue du général de GAULLE – 60180 NOGENT sur OISE ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.18-APSJO du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 601 €			307 601 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 024 473 €	133 287.60 €	11 850 €	2 169 610.60 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	322 990 €			322 990 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	2 655 064 €	133 287.60 €	11 850 €	2 800 201.60 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 891 212,95 €	133 287.60 €	11 850 €	2 036 350.55 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	525 287 €			525 287 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 104 €			8 104 €
	Report à nouveau excédent 2020	230 460.05 €			230 460.05 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 655 064 €	133 287.60 €	11 850 €	2 800 201.60 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) est fixée à 2 036 350.55 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 885 539.31 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 673.64 € ;
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 133 287.60 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 11 850 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 2 030 676.91 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO à :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00112	00003287764	79

N° IBAN : [FR76] [3000] [4001] [1200] [0032] [8776] [479]

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.18-APSJO du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022**: 2 030 676.91 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) :1 419 216 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.18 APSJO du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022**(septembre à décembre) : 586 915.81 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (= e- f-g) : 24 545.10 €.**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), celle-ci est de 2 266 810.60 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 260 445.58 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 188 370 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

0 5 DEC. 2022

Fait à Lille, le **2 0 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.19-UDAF60 du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise
Siret : 775 628 068 0022
N° d'engagement juridique : 210 360 5025**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.19-UDAF-60 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise, situé 35 rue du maréchal LECLERC-60008 BEAUVAIS;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.19-UDAF 60 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 495.10 €			200 495.10 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 862 515.96 €	169 155 €	11 850 €	3 043 520.96 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	12 000 €			12 000 €
	Groupe III - Dépenses	395 771.56 €			395 771.56 €

	afférentes à la structure				
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	3 458 782.62 €	169 155 €	11 850 €	3 639 787.62 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 930 587.58 €	169 155 €	11 850 €	3 111 592.58 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	528 195.04 €			528 195.04 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Report à nouveau excédent 2020				
	Total des recettes (I+II+III)	3 458 782.62 €	169 155 €	11 850 €	3 639 787.62 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise est fixée à 3 111 592.58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 921 795.82 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 791.76 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 169 155 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 11 850 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 3 102 800.82 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02617	00012683945	02

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |1700| |0126| |8394| |502|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.19-UDAF 60 du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 3 102 800.82 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) : 1 836 128 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.19-UDAF 60 du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022**(septembre à décembre): 1 242 507.82 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 24 165 €.**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise, celle-ci est de 3 099 592.58 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 3 090 836.82 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 257 569 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le **05 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.20-UDAF80 du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme
Siret : 780 612 438 00025
N° d'engagement juridique : 210 360 5027**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.20-UDAF80 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme, situé 10 rue haute des tanneurs – 80010 Amiens ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.20-UDAF80, du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 067.86 €			195 067.86 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 167 311.59 €	219 096 €		4 386 407.59 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	178 488 €			178 488 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	406 109.35 €			406 109.35 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	4 768 488.80 €	219 096 €		4 987 584.80 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 118 896.80 €	219 096 €		4 337 992.80 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	178 488 €			178 488 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000 €			600 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	49 592 €			49 592 €
	Report à nouveau excédent 2020				
	Total des recettes (I+II+III)	4 768 488.80 €	219 096 €		4 987 584.80 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme est fixée à 4 337 992.80 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 106 540.11 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 12 356.69 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 219 096 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 4 325 636.11 € (A1+B).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la

mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme à :

Banque : Caisse d'épargne des Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00300	08102208421	27

N° IBAN |FR76| |1627| |5003| |0008| |1022| |0842| |127|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.20-UDAF 80 du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 4 325 636.11 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août):2 416 344 € ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.20-UDAF 80 du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre): 1 873 044.61 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e- f-g)** : 36 247.50 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme, celle-ci est de 4 159 504.80 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 4 147 683.57 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 345 640 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional**

le **06 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.21-ATS du 26/09/2022
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de la Somme(ATS)
Siret : 382 480 671 00033
N° d'engagement juridique : 210 360 5026**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.21-ATS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS), situé 21 rue de SULLY-80016 AMIENS;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association tutélaire de la Somme (ATS) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.21-ATS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de la Somme (ATS) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 346.02 €			309 346.02 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 579 771.43 €	241 359.13 €		4 821 130.56 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	723 528.31 €			723 528.31 €
	<i>Dont dépenses non</i>				

	<i>reconductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	Total des dépenses (I+II+III)	5 612 645.76 €	241 359.13 €		5 854 004.89 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 673 938.84 €	241 359.13 €		4 915 297.97 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	728 466.12 €			728 466.12 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 240.80 €			10 240.80 €
	Report à nouveau excédent 2020	200 000 €			200 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 612 645.76 €	241 359.13 €		5 854 004.89 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS) est fixée à 4 915 297.97 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 659 917.02 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 14 021.82 € ;
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100 % par l'Etat soit un montant de 241 359.13 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est de 4 901 276.15 € (A1+B).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association tutélaire de la Somme (ATS) à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002563250	43

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0025| |6325| |043|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.21-mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 4 901 276.15 € (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021**(janvier à août) :3 048 208 €;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.21-ATS du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre)**: 1 807 848.27 € ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e – f- g)** : 45 219.88 €.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association tutélaire de la Somme (ATS), celle-ci est de 5 115 297.97 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 5 100 676.15 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 425 056 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le

06 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire général
Georges-François ECLERC
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

